

Un coup d'œil sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1935 démontre que, dans ces 28 années, il a été reçu 818 demandes de nomination d'arbitres et 538 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 38, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés.

**Section des salaires équitables.**—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution de tels travaux. Le nombre de cédules de salaires équitables depuis 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1934-35 est de 6,505. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 374.

Le ministère du Travail collabore de même étroitement avec les autres ministères du gouvernement fédéral pour faire respecter les clauses de la loi des salaires équitables dans les contrats pour la fabrication de différentes classes d'équipement et de fournitures pour les besoins du gouvernement.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux à la journée.

L'ordre en conseil adopté le 7 juin 1922, amendé le 9 avril 1924 et de nouveau le 31 décembre 1934, exprime la politique du gouvernement canadien relative aux salaires équitables, politique énoncée dans une résolution adoptée par la Chambre des Communes en 1900. Tel que rédigé alors, il s'applique aux contrats de construction, ainsi qu'aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. Il stipule que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, et, lorsqu'il n'existe pas de taux courants et d'heures, il faut payer des salaires normaux et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années, cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports qui bénéficient d'octrois provenant de fonds publics.

Le 30 mai 1930, le parlement a adopté la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition, mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition d'un ouvrage quelconque.

La loi des salaires équitables et de la journée de huit heures a cependant été remplacée par l'application le 1er mai 1936 de la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935, adoptée par le parlement le 28 juin 1935. Ce dernier statut remet en vigueur plusieurs sections de la première loi et ajoute de nouvelles mesures pour satisfaire autant que possible aux recommandations de la commission royale sur l'écart des prix. Comme la précédente, cette loi pourvoit aux salaires équitables et à la journée de huit heures, mais elle pourvoit aussi à la semaine de quarante-quatre heures pour de tels travaux, et elle étend la politique du gouvernement fédéral